

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

13 FÉVRIER 2024

PROJET DE DÉCRET

relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs *

AMENDEMENT

proposé après approbation du rapport

par

Mme Schyns et M. Desquesnes

PROJET DE DÉCRET

relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs

AMENDEMENT

L'article 3, §1^{er}, du projet de décret relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs est complété par cinq alinéas rédigés comme suit :

« Le centre de connaissance régional en matière d'expertise du risque visé à l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne est chargé de l'instruction de tous les dossiers pour compte de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs.

Il peut, d'initiative ou à la demande de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, se faire produire tout acte, pièce justificative, renseignement et élément utile à l'instruction de l'acte.

Les exploitants de barrages-réservoirs et les exploitants d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations communiquent tout acte, pièce justificative, renseignement et élément utile à l'instruction dans les trente jours. A défaut de réponse, le centre adresse un rappel auquel l'exploitant répond dans les quinze jours de la réception du rappel.

Si l'exploitant reste en défaut de répondre, le centre peut désigner un délégué en charge de recueillir sur place les éléments utiles.

A l'issue de l'instruction, le centre rédige un rapport de synthèse pour l'autorité de wallonne de sécurité des barrages-réservoirs. Ce rapport comporte les renseignements et éléments recueillis en cours d'instruction et contient l'avis du centre. ».

JUSTIFICATION

Étant donné la grande technicité du rôle confié à l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, cette mission ne peut décemment pas revenir au Conseil des Ministres.

Lors du débat en Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité, M. le Ministre a déclaré que les actes de l'autorité de wallonne de sécurité des barrages-réservoirs seront préparés par le « Département de la réglementation et de la régulation des transports, qui est un département tout à fait séparé de la Direction des barrages ».

L'argument ne convainc pas en ce que la mission continue de revenir opérationnellement au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures (SPW MI). Or, le SPW MI est également exploitant de plusieurs barrages-réservoirs. Ceci pose un important problème de conflit d'intérêt.

En effet, l'autorité de sécurité a un rôle important vis-à-vis de l'exploitant puisque les articles 3 et 6 du décret en projet obligent l'autorité de sécurité à s'assurer que le prescrit du décret est respecté par les exploitants et à vérifier que l'exploitant applique les recommandations de l'organisme externe. En cas de manquements graves, l'autorité de sécurité peut même donner une injonction à l'exploitant défaillant, voire ordonner l'application de mesures de mise en état de sécurité en cas de manquement grave.

En résumé, le SPW MI sera à la fois autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, d'une part, et exploitant, d'autre part. Ceci pose encore davantage de questions étant donné que l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs a également la compétence de contrôler l'organisme de contrôle externe censé vérifier la bonne exécution des règles par les exploitants (en l'espèce, le SPW MI).

Les avis reçus sont unanimes quant au risque de conflit d'intérêt. Ainsi, dans son avis n° 74.532/4 du 6 novembre 2023, le Conseil d'État énonce que « L'avant-projet est en défaut de contenir des dispositions de nature à garantir tant l'indépendance de l'organisme de contrôle externe vis-à-vis du Gouvernement, en tant qu'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs chargée du contrôle de la bonne exécution par l'organisme de contrôle externe de ses missions, que l'effectivité du contrôle opéré par le Gouvernement sur les exploitants publics, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre de son « pouvoir d'injonction ».

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE) dans son avis du 27 juillet 2023 s'interroge : « Le Pôle s'interroge également sur la composition de cette autorité, créée au sein du Service public de Wallonie et dont semble donc exclu tout organisme externe à l'administration. Sans mettre en doute l'intégrité des personnes qui la composeront, le Pôle craint, qu'en cas de problème, l'administration se trouve à la fois juge et partie ce qui, même si cette autorité est réputée impartiale et indépendante, n'est pas sain en termes de gouvernance. Le Pôle insiste pour que le système mis en place exclue tout risque de conflit d'intérêt ».

La Société wallonne des eaux (SWDE) dans son avis du 9 septembre 2022 fait le même constat : « L'Autorité wallonne de sécurité des barrages sera logée au sein du SPW. Pareille configuration pose inmanquablement la question de la garantie d'indépendance de cette autorité logée au sein du SPW et potentiellement

amenée à délivrer des injonctions à l'exploitant du barrage réservoir (le SPW MI donc le SPW, donc la RW, donc le Gouvernement et ce, avec un dispositif de recours devant le Gouvernement !). Nous insistons pour que le système mis en place exclue tout risque de conflit d'intérêt ».

Le Gouverneur de la Province de Namur est catégorique : « Il convient de tout mettre en oeuvre pour garantir l'indépendance de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs vis-à-vis du GW ou du ministre compétent de façon à se prémunir de tout conflit d'intérêts relatifs à la gestion et l'exploitation des barrages puisque la région wallonne est elle-même propriétaire et exploitante d'une partie des barrages concernés. Cette remarque est valable pour les entreprises qui exerceront le contrôle externe des barrages dont les critères et les conditions d'agrément sont déterminés par le GW alors que ce contrôle est prévu également sur des ouvrages régionaux ».

L'Inspecteur des Finances opère le même constat : « L'Inspection s'interroge quant aux conséquences ou suites à donner à d'éventuels manquements de la RW en ce qui concerne le contrôle ou la sécurité les barrages dont elle assume directement la gestion. Il paraît en effet difficilement concevable, dans cette hypothèse, que la future autorité wallonne (vraisemblablement désignée et logée au sein du SPW MI) décide de mesures correctrices, d'injonctions, voire de pénalités financières à l'encontre de la RW. Le Ministre des Infrastructures (qui est aussi l'instance de recours) et son administration se retrouvant de facto dans une situation de conflit d'intérêts ».

Bref, la situation de conflit d'intérêt est très claire et a été pointée largement par les auteurs des avis les plus

importants. Le problème a également été pointé en commission par différents groupes politiques.

Cette situation de conflit d'intérêt a un impact concret sur la gestion des ouvrages dont l'exploitant est le SPW MI puisqu'on ne l'imagine pas constater un manquement grave vis-à-vis de sa propre gestion.

Si le Gouvernement peut rester l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, c'est-à-dire être l'autorité qui prend effectivement les décisions, son travail doit être instruit par un organe affichant une nécessaire impartialité vis-à-vis de l'exploitant, le SPW MI, et une compétence technique suffisante en matière de gestion des risques.

Les auteurs du présent amendement suggèrent que le centre de connaissance régional en matière d'expertise du risque visé à l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne assure le rôle d'autorité de sécurité, ceci étant en phase avec sa mission de prévention et de gestion du risque.

L'amendement proposé reprend quasiment *in extenso* le contenu de l'article L3112-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant sur l'instruction des dossiers de tutelle administrative sur les pouvoirs locaux. Cet article précise en effet que l'administration instruit les dossiers de tutelle pour le compte du Gouvernement, l'administration pouvant requérir les documents utiles.

M.-M. SCHYNS

F. DESQUESNES